

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le lundi 25 octobre 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4045-2018.

Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
Phase 3.

Réponse de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (Regroupement CREE) aux [commentaires B-0328 du 14 octobre 2021 d'Hydro-Québec](#) sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

Chère Consœur,

La *Première Nation Crie de Waswanipi* et la *Corporation de développement Tawich* (Regroupement CREE) procèdent par la présente à répondre aux [commentaires B-0328 du 14 octobre 2021 d'Hydro-Québec](#) sur les demandes de remboursement de frais des intervenants en la Phase 3 du présent dossier.

En premier lieu, nous notons qu'Hydro-Québec ne conteste aucunement la pertinence ni l'utilité ni la raisonnable des différents aspects du contenu de notre intervention (ni du contenu de notre demande de frais elle-même), à la seule exception des deux aspects suivants.

En premier lieu, Hydro-Québec signale que le montant de notre demande de frais est le second plus élevé parmi les autres intervenants et qu'il dépasse de 13% le budget initial soumis. À cela nous signalons que notre dépassement est moindre que celui de plusieurs autres intervenants, que notre intervention a couvert de façon plus étendue un plus grand nombre d'aspects du présent dossier que plusieurs autres intervenants (voir plus loin et voir [notre lettre C-CREE-0089](#)). De plus, nous avons déjà justifié comme suit en page 3 de [notre](#)

[lettre C-CREE-0089](#) ce dépassement de 13% (qui est moindre que le dépassement de frais de plusieurs autres intervenants) :

La présente demande de frais est légèrement supérieure (de 13%) au budget annoncé, ce que nous invitons respectueusement la Régie à accepter. En effet, d'une part, le suivi de l'évolution du marché des cryptomonnaies a été plus complexe que prévu, l'information ayant continuellement évolué pendant le cours du dossier (messages contradictoires provenant de la Chine quant à l'interdiction ou non des transactions de cryptomonnaies sur son territoire avec effet sur la délocalisation ou non de ce marché vers d'autres pays, situation continuant d'évoluer en Amérique du Nord, etc.).

De plus, en audience, des questions de droit se sont posées : a) La recevabilité, selon la Loi sur la Régie de l'énergie, des exceptions à **l'obligation de desservir** (qui sont proposées par Hydro-Québec Distribution (HQD) et par le Regroupement CREE), b) **La recevabilité procédurale** (tant des propositions d'Hydro-Québec Distribution (HQD) que du Regroupement CREE) de fixer, en Phase 3, des tarifs et conditions différents de ceux de la Phase 1, Étape 3, pour les futurs usagers cryptographiques monétaires. **Ces questions de droit ont pris une acuité particulière pour le Regroupement CREE du fait qu'HQD semblait plaider une interprétation de droit contradictoire entre celle qu'elle voulait s'appliquer à elle-même et celle qu'elle voulait voir appliquer à CREE.** Ainsi, HQD plaidait qu'elle avait droit de proposer en Phase 3 des modifications à ce qui avait déjà été tranché aux Étapes antérieures ... sauf si les propositions venaient des intervenants eux-mêmes dont CREE auquel cas elle plaidait que le cadre procédural interdisait de remettre en question en Phase 3 tout ce qui avait été antérieurement tranché.

Ces motifs ci-dessus expliquent le léger dépassement des frais tel que susdit.

Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

[Souligné en caractère gras par nous en la présente lettre]

À cela nous ajoutons que c'est HQD elle-même qui a amené tant la Régie que les intervenants à consacrer davantage de temps au dossier. C'est en effet HQD elle-même qui a proposé à la Régie de modifier de nombreux aspects de ce que le tribunal avait déjà tranché en Phase 1, Étape 3, et le Regroupement CREE s'est lui-même opposé à certaines de ces modifications par HQD par rapport à la décision de la Phase 1, Étape 3.

En plus, c'est HQD qui a elle-même posé un enjeu nouveau : En la présente Phase 3, HQD proposait en effet simultanément :

- a) d'éteindre les droits antérieurs (que certains nomment « *droits acquis* ») des clients existants à la non-interruptibilité (et sans paiement de l'interruptibilité) et
- b) de maintenir inchangés les droits antérieurs (que certains nomment « *droits acquis* ») des clients existants au *Tarif de développement économique (TDÉ)*. De plus, même si

HQD proposait allégrement en la présente Phase 3 du présent dossier de nombreuses autres modifications à ce que la Régie avait déjà tranché en Phase 1, Étape 3, elle refusait de bouger pour modifier cet aspect, malgré que cela ne s'harmonisait pas avec l'objectif qu'elle prétendait soutenir (et que soutenons) d'uniformiser les conditions applicables aux clients existants et nouveaux. C'est dans ce contexte que le manque d'harmonie entre ces divers aspects de la proposition de HQD nous a amené à proposer plutôt qu'il y ait harmonie (en supprimant de tels droits acquis au TDÉ), d'autant plus que nous avons même déjà mis en preuve que le marché était perturbé par le fait que des clients cryptographiques existants vendaient leur compagnie en publicisant le fait que celles-ci détenaient un droit acquis au TDÉ (voir [le cas de Floxis à C-CREE-0055](#)).

C'est donc en bonne partie le manque de cohérence d'HQD qui :

- a) simultanément proposait et s'opposait à des modifications à ce que la Régie avait déjà tranché en Phase 1, Étape 3 et
- b) simultanément proposait et s'opposait à ce que les clients existants soient soumis aux mêmes tarifs et conditions que les nouveaux clients

qui a amené le Regroupement CREE a consacré du temps pour gérer et répondre à ce manque d'harmonisation de la part de HQD.

Comme indiqué antérieurement, le Regroupement CREE croit fortement à l'importance que les clients existants soient soumis aux mêmes tarifs et conditions que les nouveaux clients (pour des motifs d'égalité de traitement) et a donc soumis des représentations sur ces aspects. D'autres intervenants n'ont pas nécessairement choisi de toucher à ces aspects. Certains autres intervenants n'ont d'ailleurs déposé aucune preuve.

* * *

Dans ce cadre, nous sommes surpris **en second lieu** que, dans les [commentaires B-0328 du 14 octobre 2021 d'Hydro-Québec](#), celle-ci semble nous reprocher, au sujet du TDÉ des clients existants, d'avoir traité dans notre preuve de ces propres incohérences susdites d'HQD qui, tel que susdit :

- a) simultanément proposait et s'opposait à des modifications à ce que la Régie avait déjà tranché en Phase 1, Étape 3 et
- b) simultanément proposait et s'opposait à ce que les clients existants soient soumis aux mêmes tarifs et conditions que les nouveaux clients

Comme indiqué, nos représentations sur le TDÉ des clients existants étaient la résultante de ces deux incohérences de HQD.

* * *

Pour le reste, tel que susdit, HQD ne nous reproche rien d'autre.

Nous soulignons donc de nouveau **le caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention du Regroupement CREE** (tant dans ses [demandes de renseignements C-CREE-0079](#), son [mémoire en preuve C-CREE-0083](#), ses présentations en audience par MM. Gull et Schiettekatte [C-CREE-0086](#), [C-CREE-0087](#) et [A-0236](#) pp. 101-132 ainsi que dans son [argumentation C-CREE-0088](#) et [A-0239](#), pp. 174-219), de même que **le caractère sobre et très raisonnable des frais demandés**, lesquels ont été nécessaires à notre intervention, ayant traité **de façon rigoureuse, méthodique et articulée** des différents aspects du dossier. Les tables des matières de notre mémoire et de notre argumentation (reproduites dans [notre lettre C-CREE-0089](#)) l'illustrent.

Pour l'ensemble de ces motifs et ceux indiqués dans notre dite lettre, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de remboursement de frais pour la participation de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE) en la présente Phase 3 du présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).